

**RÈGLEMENT 2026-1166
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-1089
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION
DES BÂTIMENTS DÉSUETS**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le *Règlement 2023-1089 établissant un programme de revitalisation des bâtiments désuets* afin qu'il vise également la reconversion de bâtiments vacants ou désaffectés à des fins résidentielles et d'étendre les zones visées;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 11 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 3 intitulé « Définitions » est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant la définition suivante :

« Bâtiment vacant ou désaffecté

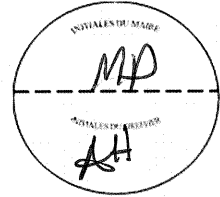
Bâtiment ou partie de bâtiment à usage non résidentiel qui est soit inoccupé sans aucune activité, soit abandonné, et ce, dans l'un ou l'autre des cas depuis une période minimale d'un an. »;

- À la définition « Durée du programme » en remplaçant le chiffre « 3 » par le chiffre « 7 ».

ARTICLE 3

L'article 4 intitulé « Objectifs du programme » est modifié en ajoutant un alinéa d) qui se lit comme suit :

« d) Favoriser la reconversion, à des fins résidentielles, de bâtiments ou de parties de bâtiments vacants ou désaffectés. »



ARTICLE 4

L'article 6 intitulé « Zones visées » est remplacé par le suivant :

« Les immeubles admissibles sont ceux dont l'adresse est située dans l'une des zones suivantes :

- a) Le centre-ville du plateau, comme il est identifié à l'annexe 1.
- b) Le centre-ville place La Salle, comme il est identifié à l'annexe 2.
- c) Les immeubles commerciaux situés le long du boulevard La Salle, comme ils sont identifiés à l'annexe 3.
- d) Les immeubles commerciaux situés le long du boulevard Laflèche, comme ils sont identifiés à l'annexe 4.
- e) Les immeubles du quartier Saint-Georges, comme il est identifié à l'annexe 5. »

ARTICLE 5

L'article 7 intitulé « Conditions d'admissibilité » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant l'alinéa a) par le suivant :

« a) Elle concerne des travaux de rénovation ou de reconstruction d'un bâtiment commercial situé dans l'une des zones visées ou elle concerne des travaux de reconversion à des fins résidentielles d'un bâtiment vacant ou désaffecté situé dans l'une des zones visées. »;
- À l'alinéa b), en remplaçant l'année « 1965 » par l'année « 1975 »;
- En remplaçant l'alinéa c) par le suivant :

« c) La valeur des travaux de rénovation est d'au moins 1 000 000 \$ pour la rénovation ou reconstruction de bâtiments commerciaux et d'au moins 500 000 \$ pour les travaux de reconversion résidentielle. »;
- En remplaçant l'alinéa d) par le suivant :

« d) Le projet soumis doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur. ».

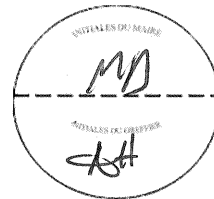
ARTICLE 6

L'article 10 intitulé « Frais d'ouverture du dossier et frais d'administration » est modifié en remplaçant le montant de « 250 \$ » par le montant de « 300 \$ ».

ARTICLE 7

L'article 11 intitulé « Calcul de l'aide financière » est modifié en remplaçant le titre de l'article par le suivant :

« ARTICLE 11 CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LES TRAVAUX DE RECONVERSION RÉSIDENTIELLE »



ARTICLE 8

L'article 11.1 est ajouté :

« ARTICLE 11.1 CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION OU DE RECONSTRUCTION DE BÂTIMENTS COMMERCIAUX

Le crédit de taxes foncières est accordé afin de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de l'augmentation de l'évaluation municipale de l'immeuble à la suite des travaux.

Un crédit de taxes dégressif, pour une période de 5 ans, sera calculé sur la plus-value apportée à l'égard d'un bâtiment existant à la suite des travaux et sera portable au rôle d'évaluation suivant le dépôt d'un certificat au trésorier de la municipalité confirmant l'augmentation de la valeur foncière ainsi que l'augmentation des taxes foncières résultant des travaux.

Le crédit de taxes prend effet, au choix du propriétaire, à la date de l'inscription au rôle d'évaluation foncière municipale, à la suite de son ouverture officielle ou dès le 1^{er} janvier suivant son inscription au rôle d'évaluation.

Le calcul du crédit de taxes, à compter de la prise d'effet prévue au paragraphe précédent, est le suivant :

- Année 1 100 %
- Année 2 90 %
- Année 3 80 %
- Année 4 70 %
- Année 5 60 %

Le crédit de taxes foncières s'applique directement au compte de taxes associé au bâtiment visé.

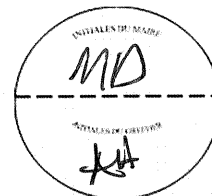
Si, au cours de la période d'application du crédit de taxes, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, par conséquent, pour les exercices financiers de la Ville suivant la date de dépôt, les montants de crédits de taxes foncières de base (taux variés) sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués en fonction de l'évaluation du bâtiment visé résultant du dépôt de ce nouveau rôle. »

ARTICLE 9

L'article 11.2 est ajouté :

« ARTICLE 11.2 VALEUR TOTALE DE L'AIDE

La valeur totale de l'aide, sous la forme d'un crédit de taxes foncières, qui peut être accordée pour la totalité des projets déclarés admissibles en vertu du présent règlement est de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des requérants du programme, et ce, pour toute sa durée. »



ARTICLE 10

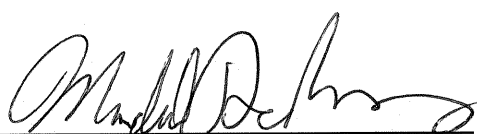
L'article 13 intitulé « Conditions relatives à l'exécution des travaux » est modifié de la façon suivante :

- Au premier alinéa, en remplaçant le chiffre « six » par « huit »;
- Au deuxième alinéa, en remplaçant le chiffre « trois » par « quatre ».

ARTICLE 11

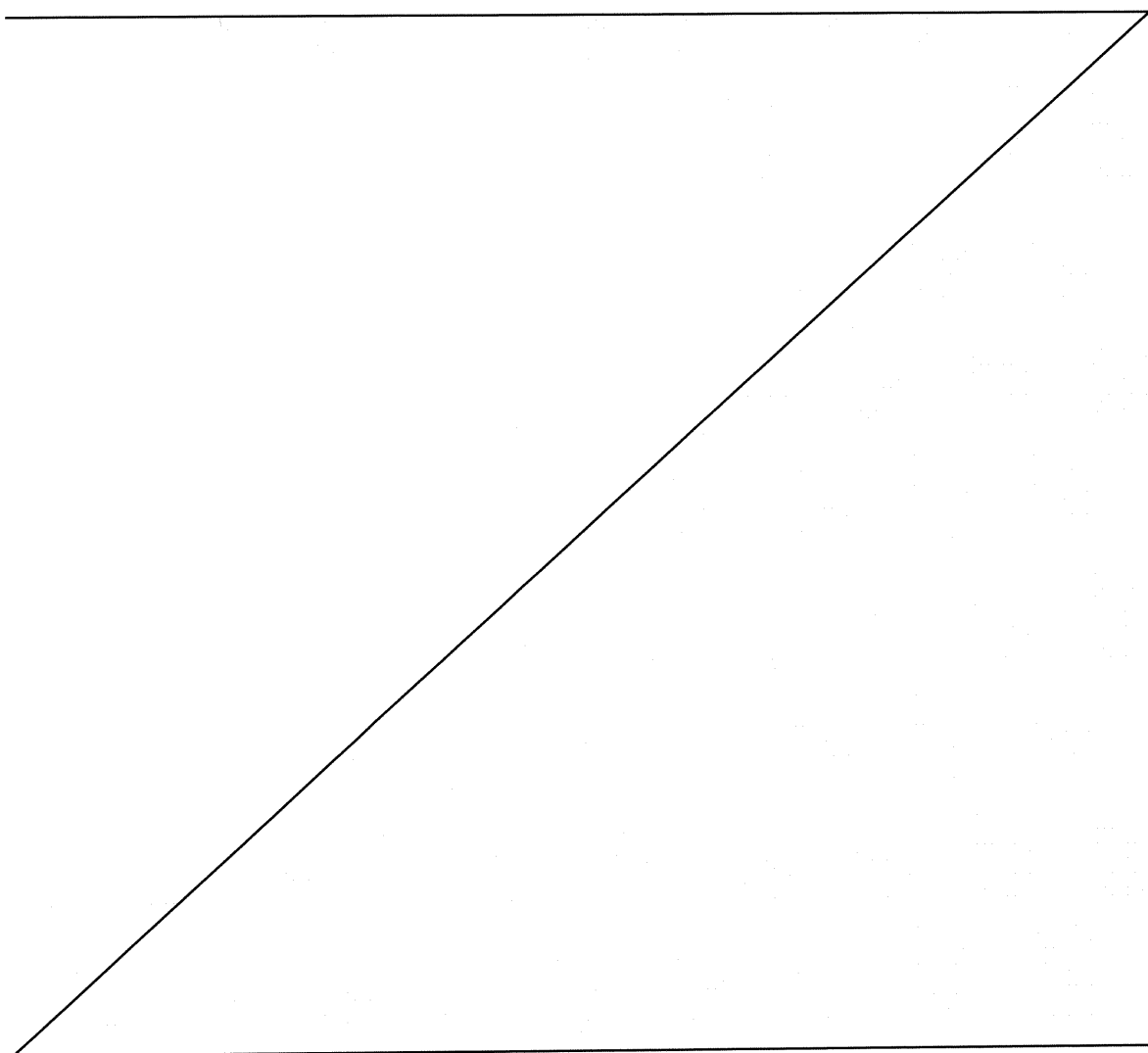
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2026-273 lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 15 juin 2026.

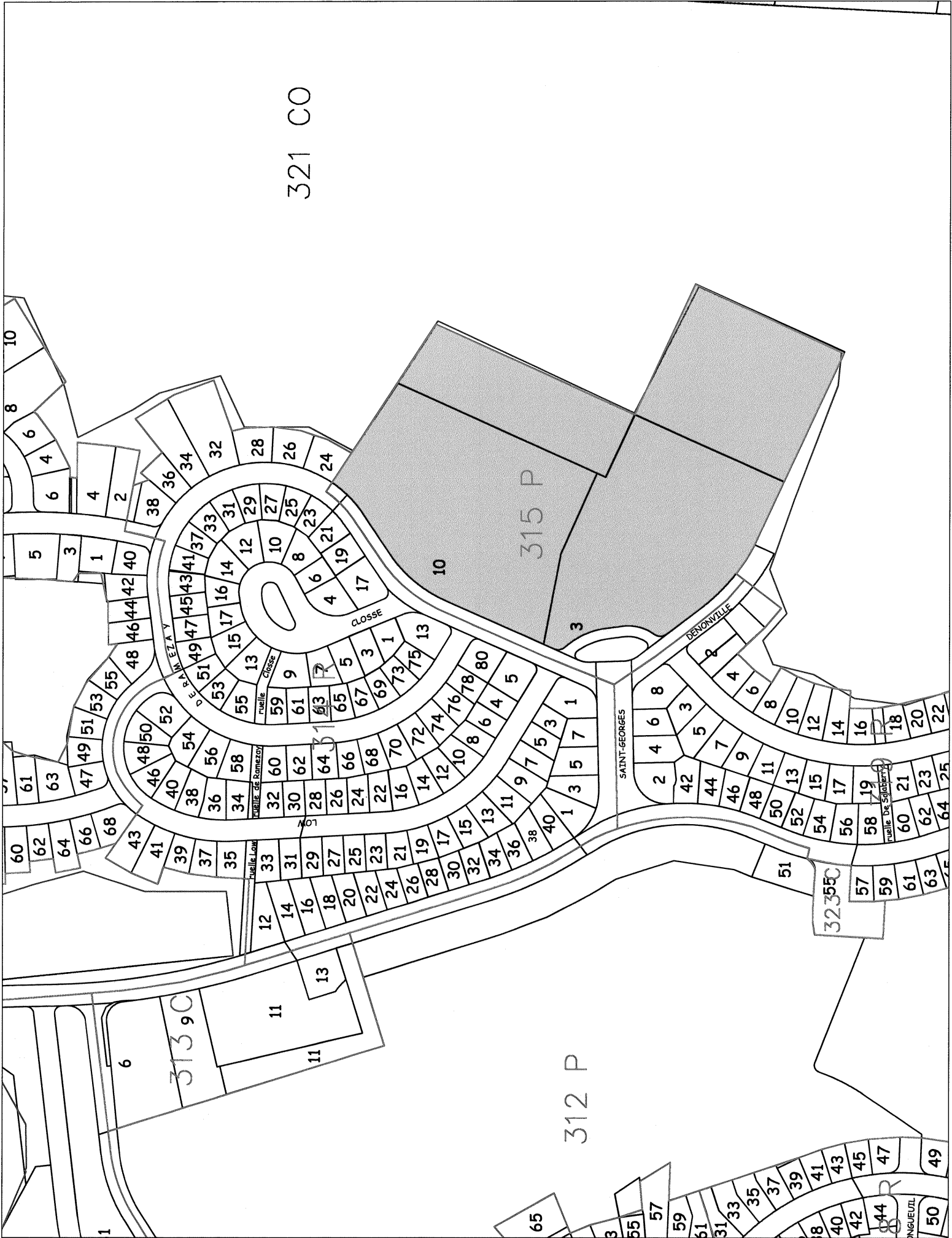

MICHEL DESBIENS
MAIRE


ALEXANDRA HÉBERT
GREFFIERE ADJOINTE

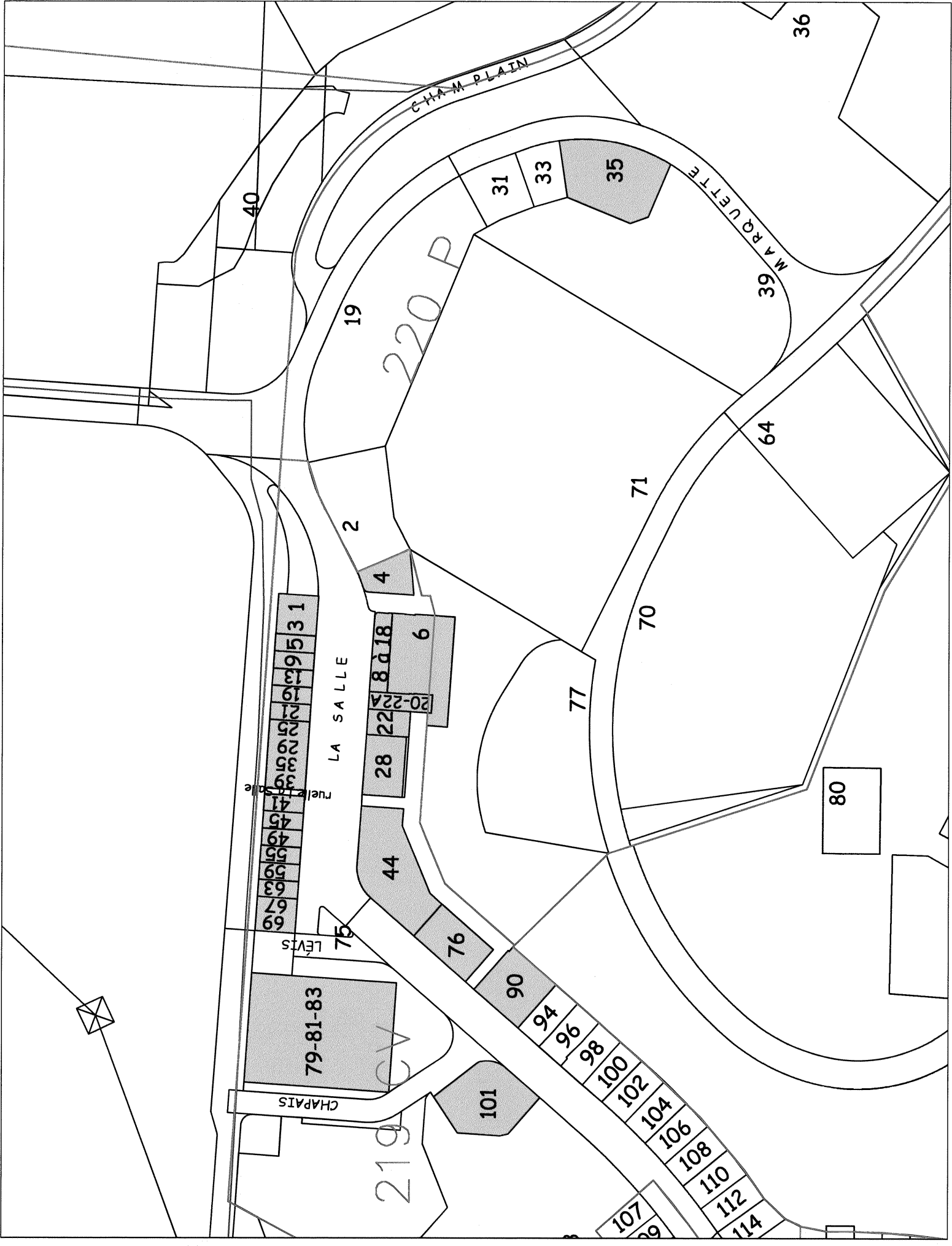
Entrée en vigueur le 18 juin 2026



Handwritten marks: "M" and "H" with a checkmark.



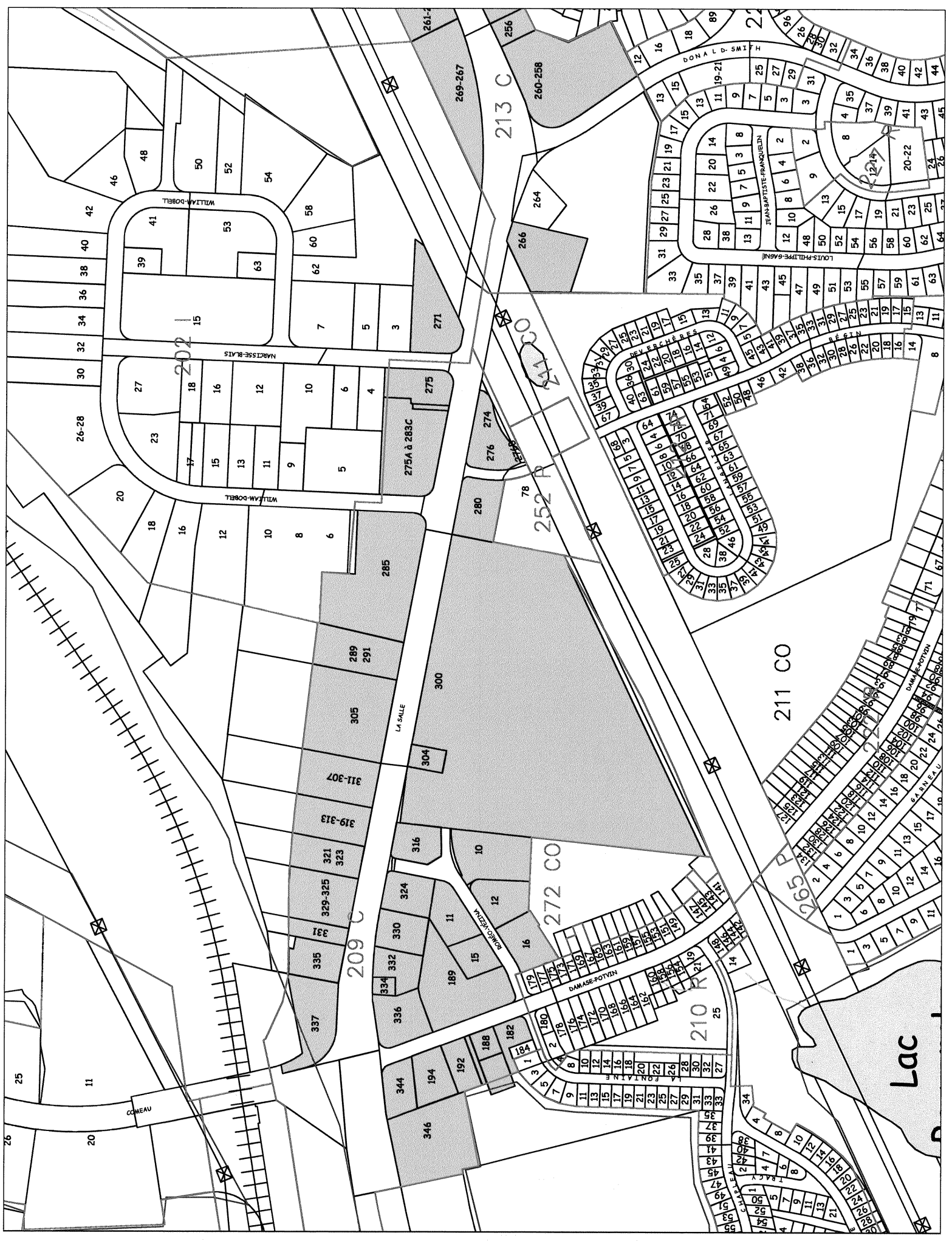
LA
MD



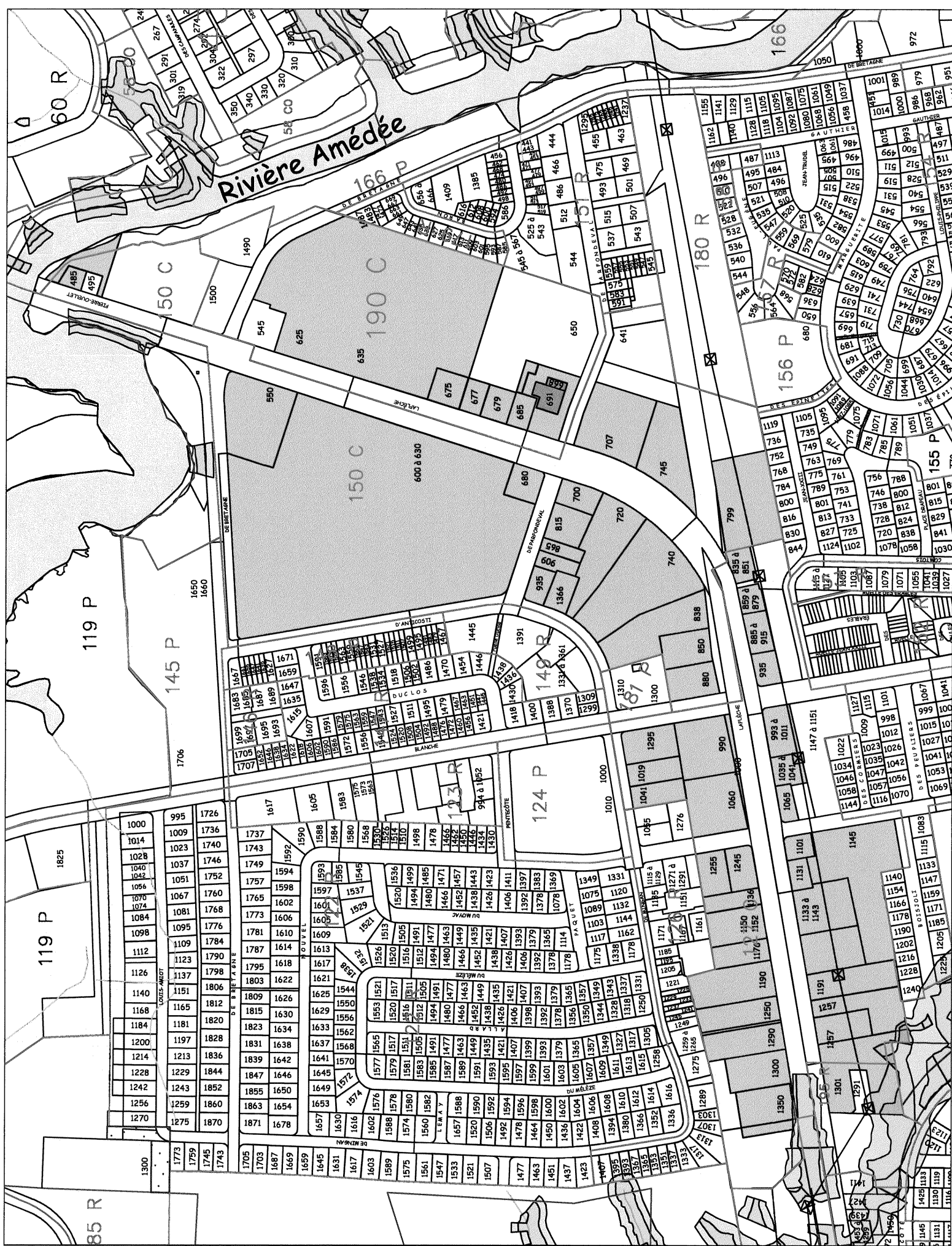
44
 MP



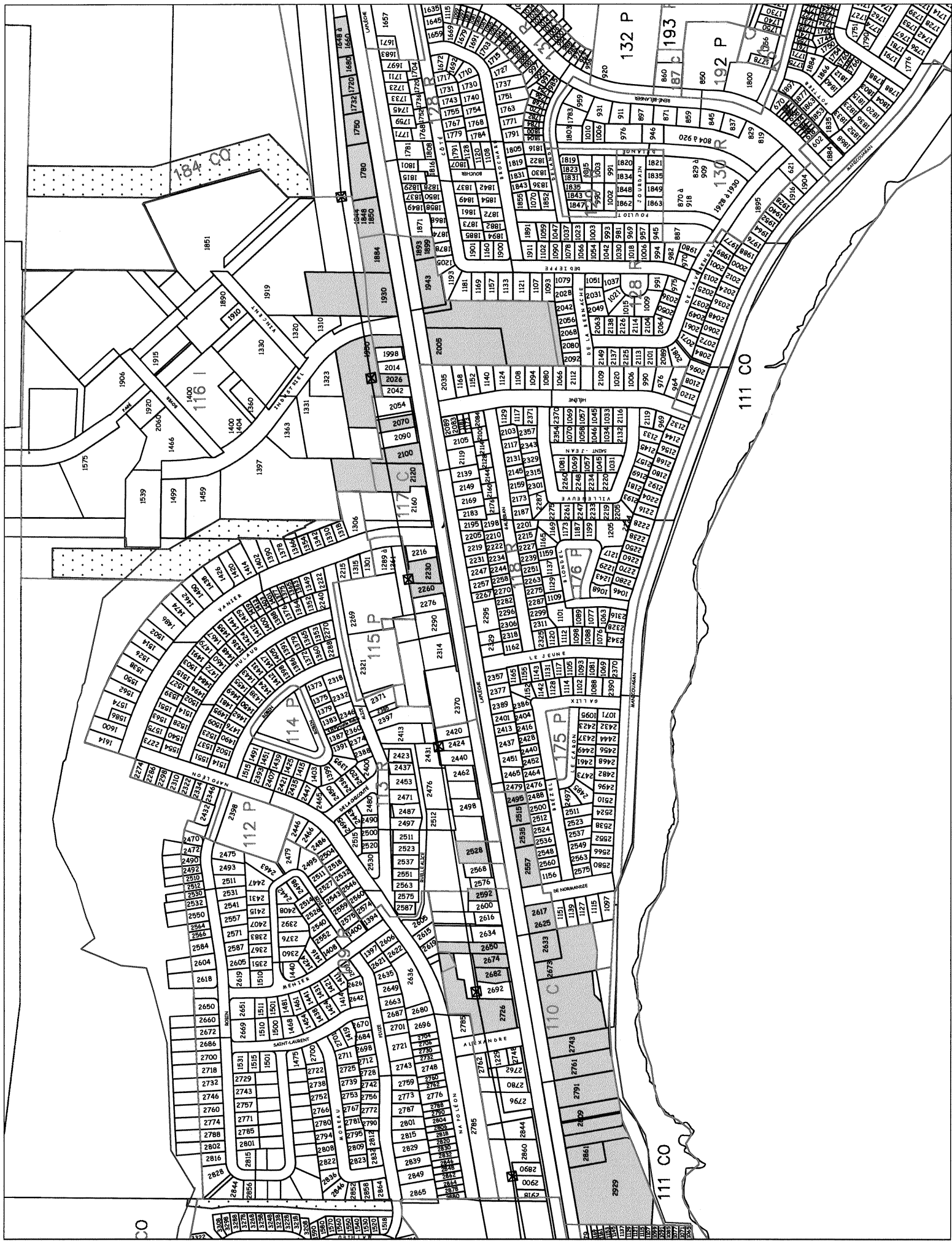
AT
MD



MP



AA
MD



Alt
MD

